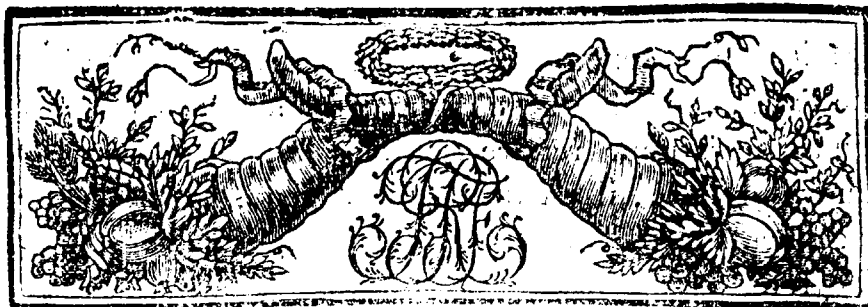




CONSULTATIONS

POUR

Le sieur ALLEYRAT;

CONTRE

*La dame DOUHET, sa sœur ; et le sieur
DOUHET, son mari.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu un testament du 27 janvier 1770, portant donation d'un quart, de tous ses biens par Henri-François Alleyrat, au profit de Pierre Alleyrat, son fils ; une cession de droits consentie par Marie-Gilberte Alleyrat, au profit du même Pierre Alleyrat, son frère, le 20 février 1792 ; la demande formée par Marie-Gilberte Alleyrat contre son frère, le 9 nivôse an 12 ; et la procédure tenue au tribunal d'arrondissement de Riom ;

ESTIME que la demande de Marie-Gilberte Alleyrat est une chimère qui ne sauroit éblouir la justice, et qui

A

sera infailliblement repoussée. Il est facile de démontrer que l'action qu'elle dirige est mal fondée dans tous les points ; mais pour rendre sensibles les résolutions que l'on va prendre , il est nécessaire de rendre compte succinctement des faits , et de la généalogie de la famille Alleyrat.

Pierre Alleyrat et Gilberte Maignol avoient eu trois enfans , Gilbert , Henri-François , et Amable.

Amable fut mariée père et mère vivans , et forclosé de leurs successions , qui *durent* se diviser par égalité entre les deux enfans mâles.

Henri-François épousa Gilberte Momet , dont il eut aussi trois enfans ; Marie-Gilberte , qui a épousé le sieur Douhet ; Pierre , qui est le consultant , et une fille appelée Amable.

Henri-François Alleyrat décéda le 29 janvier 1770 , laissant ses trois enfans en bas âge ; Pierre n'étoit né que le 7 du même mois ; Amable n'étoit âgée que d'un an ; Marie-Gilberte étoit née en 1765.

Amable décéda elle-même sans postérité le 6 septembre 1786 , à peine âgée de dix-sept ans ; le partage de sa succession dût se faire par égalité entre Pierre et Marie-Gilberte Alleyrat , son frère et sa sœur.

Mais cette succession avoit resté confondue dans celle du père commun , qui étoit encore indivise ; en sorte que les deux enfans survivans durent se considérer comme ayant toujours été les seuls héritiers , et ne porter leurs vues que sur la succession du père , sans en distraire fictivement celle de la sœur décédée pour la partager ensuite ; ce qui produisoit absolument le même résultat.

En effet, Pierre Alleyrat amendoit, dans la succession du père, un quart en qualité de légataire; ce qui réduisoit la succession *ab intestat* aux trois quarts des biens. Or, Pierre amendoit un quart comme légataire, et les deux filles chacune un autre quart; mais le quart d'Amable étant divisible par moitié entre les deux autres, il devenoit indifférent pour eux de partager les trois quarts en deux portions égales, comme s'ils eussent tout obtenu de leur chef par le décès du père.

Pierre Alleyrat se maria en 1791, à vingt-un ans; Gilbert, son oncle, à qui l'avoit dû appartenir la moitié des biens des auteurs communs par égalité avec Henri-François, son frère, parut au contrat de mariage, et institua son neveu son héritier, à la charge de payer 1200 ^{fr} à Marie-Gilberte, sa sœur, et sous la réserve de quelques héritages qu'il avoit acquis. Il fut stipulé que, faute de disposition de cette réserve, elle feroit partie de l'institution.

Gilbert Alleyrat est lui-même décédé le 22 octobre 1792, avant l'émission des lois nouvelles, sans avoir disposé de sa réserve; en sorte que cette réserve s'est irrévocablement réunie à l'institution.

Cependant Marie-Gilberte Alleyrat, l'aînée des enfans de François, fut recherchée en mariage par le sieur Douhet: elle ne dédaigna pas la proposition. Mais comme il étoit question d'aller habiter une commune éloignée, elle proposa à son frère de lui céder ses droits moyennant une somme fixe; et Pierre Alleyrat, qui connoissoit moins qu'elle les forces de la succession, consentit à cet arrangement.

En conséquence, les parties convinrent que Marie-Gilberte Alleyrat céderoit à son frère tous ses droits du chef paternel, moyennant une somme de 6500 ^{fr} ; qu'il se chargeroit en outre de toutes les dettes de la succession, et lui délivreroit divers objets mobiliers.

Les parties laissèrent mutuellement dans l'oubli Amable Alleyrat, leur sœur. La succession étoit encore indivise : celle de la fille décédée s'étoit fictivement confondue dans celle du père commun, dont elle n'avoit jamais été réellement distraite ; ensorte qu'en pensant à partager la succession paternelle, Pierre et Gilberte Alleyrat n'imaginoient pas de faire une double opération, mais bien de prendre chacun la moitié des biens ; et c'étoit cette moitié de tous les biens qu'ils appeloient leur portion de la succession paternelle.

C'est en conséquence de cette idée qu'il ne fut point question, dans l'acte de cession, d'Amable Alleyrat, ni de sa succession. Quoi qu'il en soit, c'est de cet acte que sort la difficulté : il est donc important d'en rapporter les propres expressions.

« Laquelle, de son gré et bonne volonté, a vendu,
« cédé, quitté, remis et transporté, comme par ces
« présentes elle vend, cède, quitte, remet et transporte,
« sans aucune garantie de sa part que de ses faits et pro-
« messes, à . . . tous les droits, noms, raisons, parts
« et portion héréditaires rescindans et rescisoires, resti-
« tution des jouissances, à elle échus par le décès dudit
« sieur Henri François Alleyrat, son père, en quoi que
« les tout puisse consister, sans aucune exception ni
« réserve, et où que le tout soit situé, et notamment

« dans le canton de Giat, iceux *indivis avec ledit sieur*
« *acceptant.*

« La présente cession ainsi faite , à la charge par ledit
« sieur acceptant d'acquitter *les dettes de la succession* ,
« si aucunes y a , même de restituer à ladite Gilberte
« Momet , leur mère , ce que le père commun pourroit
« avoir reçu de la légitime de leur dite mère , sans dimi-
« nution du prix ci-après stipulé , et autres , et ce moyen-
« nant le prix et somme de six mille cinq cents livres, etc. »

Cet acte , consenti le 20 février 1792 , a été mutuelle-
ment exécuté par les parties. Pierre Alleyrat a payé le
prix convenu , et en a reçu les quittances de sa sœur , sans
qu'elle ait pensé à se faire la moindre réserve. Cependant ,
en vertu de cet acte , Pierre Alleyrat a joui de l'univer-
salité des biens ; il en a joui paisiblement et sans trouble
jusqu'au 9 nivôse an 12 , c'est-à-dire , pendant plus de
douze ans :

Concevrait-on que la dame Douhet eût souffert si long-
temps cette jouissance , si elle n'avoit eu cédé tous ses
droits ; qu'elle n'eût pas pensé à se réserver la portion de
droits qu'elle prétend n'avoir pas vendue , en donnant
quittance du prix stipulé dans l'acte de cession , et pen-
dant la jouissance que son frère en faisoit librement sous
ses yeux ? Il est difficile de le penser.

Cependant c'est après un silence de douze ans que la dame
de Douhet , excitée sans doute par quelque génie inquiet ,
a formé contre son frère une demande dont il est essen-
tiel de rendre compte.

Elle a pour objet , 1^o. le partage de la succession de
Gilbert Alleyrat , oncle commun ; à l'effet de quoi , et pour

déterminer cette succession à laquelle elle prétend moitié, elle conclut au partage de celles de Pierre Alleyrat, et Gilberte Maignol, aïeuls communs.

2^o. Elle tend au partage de la succession d'Amable Alleyrat, sœur commune, laquelle, dit-on, doit se composer d'une portion égale dans les biens délaissés par Henri-François, c'est-à-dire, d'un tiers.

Ce second chef contient deux parties; d'abord la demande en elle-même, ensuite la quotité de la succession, qui, dans tous les cas, ne seroit que d'un quart de celle du père, puisque son testament du 27 janvier 1770 contient disposition du quart en préciput au profit de Pierre Alleyrat.

En cet état, il s'agit d'examiner le mérite de cette réclamation.

Il seroit difficile d'opposer des moyens plus solides que ceux qui se présentent contre la demande en partage du chef de Gilbert Alleyrat, oncle commun : on n'a pas sous les yeux le contrat de mariage du consultant, qui contient à son profit une institution universelle de la part de son oncle; mais on trouve la certitude de cette disposition dans une écriture signifiée de la part de la dame Douhet; et, dans tous les cas, il suffira de justifier du contrat de mariage; ce que l'on va faire incessamment.

Dans l'écriture signifiée le 8 floréal an 12, la dame Douhet dit avoir pris connoissance de l'institution; et, sans se départir expressément de sa demande en ce chef, elle se rabat sur la réserve apposée à cette institution; elle soutient que Gilbert Alleyrat n'est décédé qu'après la loi du 5 brumaire an 2; conséquemment, dit-elle, il

(7)

en résulte , d'après l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, que cette réserve , bien loin d'être réunie à l'institution , a dû appartenir en son entier à la succession *ab intestat*.

Mais ce raisonnement porte à faux dans toutes ses parties.

D'abord , il pêche dans sa base , parce que l'extrait mortuaire de Gilbert Alleyrat , qu'on a sous les yeux , et qui remonte au 22 octobre 1792 , établit qu'il est décédé plus d'un an avant la loi du 5 brumaire an 2 ; que conséquemment , lors de l'émission de cette loi , la réserve étoit irrévocablement réunie à l'institution , et que d'après l'article 1^{er}. de la loi du 18 pluviôse an 5 , cette disposition est inattaquable.

En second lieu , puisque la dame Douhet reconnoît la validité de l'institution faite par Gilbert Alleyrat en faveur de son neveu , c'est à tort qu'elle persiste dans l'action en partage qu'elle a exercée relativement à sa succession ; tout au plus pourroit-elle demander la délivrance des objets qui font partie de la réserve : mais , encore une fois , l'époque du décès de Gilbert Alleyrat est une fin de non-recevoir irrésistible contre cette action.

D'ailleurs , Gilberte Alleyrat a reçu bien sciemment la somme de 1200 ^{fr} , qui étoit la condition de cette institution ; elle en a donné quittance sans réserve ; elle a connu et dû connoître l'époque du décès de son oncle ; elle a donné copie de son extrait mortuaire , par acte du 21 ventôse an 12 , et ses répliques ne sont que du 8 floréal suivant. Comment a-t-elle osé persister dans une demande aussi indiscrètement formée ?

Il seroit inutile de s'appesantir davantage sur ce premier chef; c'est, de la part de la dame Douhet, une demande inconsidérée, qu'elle s'empressera sans doute de rétracter : on va s'occuper du second chef, relatif à la succession d'Amable Alleyrat, sœur commune, et qui, à l'examiner de bien près, ne semble pas présenter de difficultés sérieuses.

Avant d'examiner si la demande est fondée en elle-même, il n'est pas inutile d'observer que la dame Douhet a mal à propos prétendu que la succession d'Amable Alleyrat a dû se composer du tiers des biens délaissés par le père commun. Pierre Alleyrat a droit incontestablement de prélever, par forme de préciput, le quart de ces biens ; le testament qui lui lègue ce quart est rapporté : la succession d'Amable Alleyrat n'a donc pu être formée que du quart de celle de son père.

Mais cette première considération devient inutile, si la dame Douhet n'a aucun droit à la succession de sa sœur, si déjà elle en a disposé, et l'a comprise dans la cession de droits du 20 février 1792.

Or, si l'on veut ne pas s'arrêter aux termes de cette cession, aux expressions qu'a employées le notaire pour exprimer la volonté des parties; si l'on considère la position de Gilberte Alleyrat, et les circonstances qui ont déterminé cet acte, il demeure pour constant que la dame Douhet a cédé non-seulement ses droits personnels dans la succession de son père, mais bien tout ce qu'elle avoit à espérer du chef paternel.

On a déjà pu pressentir ces considérations; elles ressortent de la cession elle-même.

En

(9)

En général, il est dans l'intention de celui qui cède ses droits, d'éviter des partages, des liquidations, des difficultés sans nombre; de ne pas s'exposer à l'incertitude de l'événement, de se débarrasser enfin de toutes craintes et de tous embarras par une liquidation amiable, par une fixation certaine de la valeur de ses droits, dont il rejette toute l'incertitude sur le cédataire. Celui qui cède doit donc naturellement céder tout ce qui lui est échu; il fait un acte dénégatif de tout partage; il abandonne des droits inconnus pour une somme déterminée, qui le met à l'abri de tout événement.

Comment concevoir alors qu'en cédant ses droits dans la succession principale, il conserve ceux qu'il peut avoir dans une subdivision de cette succession? qu'il veuille s'éviter un partage facile et de l'exécution la plus simple, et qu'il s'expose à des partages en sous-ordre, à une subdivision longue et difficile? Comment imaginer qu'il a vendu le principal et réservé l'accessoire, si on ne trouve dans la cession une réserve expresse et formelle? Croira-t-on que pour une succession considérable il ait répugné à un partage, et que pour un dixième, un douzième, un trentième de cette succession, il ait pris plaisir à un partage dix fois, trente fois plus long et plus pénible? Rien de tout cela ne peut entrer dans l'idée.

Mais si l'on examine la cession dont il s'agit, on sera convaincu, indépendamment de ces considérations générales, que l'intention de Marie-Gilberte Alleyrat a été de vendre l'une et l'autre succession.

(10)

Marie-Gilberte Alleyrat s'éloignoit ; elle étoit sur le point de s'établir loin de la maison paternelle ; elle ne vouloit et ne pouvoit s'occuper des discussions inévitables d'un partage ; elle n'a cédé que par ces motifs.

Mais elle a bien évidemment démontré cette intention en chargeant Pierre Alleyrat du payement de toutes les dettes de la succession. Comment Pierre Alleyrat se seroit-il chargé de l'universalité des dettes, s'il n'eût acquis l'universalité de la succession ? Comment concevoir l'étrange contradiction de la dame Douhet, de vouloir que la vente des droits ne porte que sur ce qui lui étoit personnel, et que le payement des dettes porte sur la totalité ? car elle persiste encore dans cette contradiction. C'est une charge comme toute autre, dit-elle dans son écriture ; c'est une partie du prix.

C'est une charge, il est vrai ; mais une charge qui explique suffisamment l'étendue de la vente. Celui qui ne veut s'exposer à aucune charge, ni de son chef, ni du chef de ses frères et sœurs, ne peut conserver, et ne pense à conserver ni ses droits personnels, ni ceux qu'il tient de ses frères et sœurs.

Enfin, une dernière circonstance explique encore plus clairement, s'il étoit possible, l'étendue de la cession. On a vu que les biens étoient encore indivis entre les trois cohéritiers, lors du décès d'Amable Alleyrat ; qu'ils avoient toujours resté indivis depuis cette époque ; que dès-lors Pierre et Gilberte Alleyrat se sont regardés comme seuls héritiers du père commun ; qu'ils n'ont eu d'autre idée que d'y confondre la portion d'Amable,

(11)

et de partager par moitié , comme si elle n'avoit jamais existé ; conséquemment les parties n'ont pas dû s'expliquer autrement , et n'ont dû parler que de la succession du père , qui remplissoit suffisamment , dans leur idée , tous les biens qu'il avoit délaissés.

Il pourroit y avoir en effet quelque doute sur l'étendue de la cession , si les droits , tant de l'un que de l'autre chef , n'avoient pas été réunis et confondus dans la même succession ; mais cette confusion , et la circonstance qu'ils émanoient tous du père commun , suffisent pour déterminer l'étendue de la vente.

Ainsi , peu importe que les termes de la cession ne paroissent comprendre que les droits du chef du père , dès qu'il est démontré que ces expressions (ou au moins le sens qu'on veut leur donner) , seroient directement contraires à l'intention , à la volonté des parties ; c'est à l'intention des parties , et non aux termes de l'acte , qu'il faut s'arrêter ; *Id de quo cogitatum fuit* ; surtout si l'on considère que les expressions ne sont pas du fait des parties , et que le notaire peut avoir mal rendu leurs volontés.

C'est un principe enseigné par les lois et par tous les auteurs , que l'intention des parties doit toujours être la règle du juge , et que dans le doute elle doit toujours fixer sa décision. *In ambiguis orationibus , maxime sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.* L. 96 , ff. *De reg. jur.*

Mais faute de pouvoir contester ce principe , on en a contesté l'application. Rien n'est moins ambigu , a dit la dame Douhet , que les termes dont on s'est servi ; il est

évident, d'après ces expressions, que la cession ne porte que sur les droits du chef du père.

A cet égard, on peut répondre avec succès, que lors même que les termes ne paroissent pas ambigus, il suffit qu'ils soient en opposition avec l'intention des parties, pour qu'on ne s'y arrête pas; ils deviennent obscurs et ambigus, dès qu'ils ne concourent pas avec l'intention; à plus forte raison s'ils la contrarient. C'est donc alors l'intention seule qu'il faut considérer. *Potius voluntatem quam verba spectari.*

C'est aussi ce que nous dit Dantoine, dans son excellent traité sur le titre ff. *De reg. jur.* L. 96. « Il faut moins « s'attacher aux termes qu'à l'intention, *qui est l'essen-* « *tiel du contrat.* »

Mais l'intention est évidente, et si elle l'étoit moins, on expliqueroit la clause par l'exécution qu'y ont donné les parties. Or, lorsqu'à la suite d'un acte comme celui de 1792, on voit jouir le cédataire pendant douze ans, au su du cédant, et sans réclamation de sa part, des objets dont il demande aujourd'hui le partage, il ne doit plus rester le moindre doute.

D'ailleurs, la dame Douhet est bien éloignée de se présenter favorablement; elle a formé un chef de demande d'une évidente mauvaise foi, relativement au partage de la succession de Gilbert, son oncle; elle connoissoit l'institution faite en faveur de son frère, et elle en avoit reçu le prix, c'est-à-dire, les 1200 ^{fr} que son frère avoit été chargé de lui payer, comme condition de son institution. Mais si on doit considérer comme formé de mauvaise foi, ce chef de demande, il faut en dire autant de

celui qui est relatif au partage des biens de sa sœur, et proscrire sa demande comme elle mérite de l'être.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 17 nivôse an 13.

ANDRAUD, VISSAC.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu une consultation délibérée à Riom, le 17 nivôse dernier, relativement à une demande en partage des successions de *Gilbert* et *Amable Alleyrat*, oncle et sœur du consultant, dans laquelle se trouvent expliqués les faits et les points de difficulté qu'il s'agit de résoudre,

EST D'AVIS que l'institution d'héritier, faite en 1791, de la part de Gilbert Alleyrat, au profit de Pierre Alleyrat, son neveu, et la cession de droits successifs, faite en 1792, par Marie - Gilberte Alleyrat, femme Douhet, en faveur dudit Pierre Alleyrat, son frère, résistent aux demandes en partage formées récemment par la dame Douhet : l'une et l'autre de ces demandes sont destituées de toute espèce de fondement.

L'époque du décès de Gilbert Alleyrat étant aujourd'hui irrévocablement fixée au 22 octobre 1792, d'après le rapport de son acte mortuaire, il est inutile de discuter le chef de la demande en partage qui a trait à la succession de cet oncle commun des parties.

L'institution qu'il fit en faveur du consultant étant

universelle , assure tout évidemment à l'héritier institué. Les objets réservés sont tombés dans le bénéfice de l'institution , faute par l'instituant d'avoir usé de la faculté qu'il avoit d'en disposer et d'en priver son héritier.

La clause du contrat de mariage étoit précise pour attribuer à l'héritier institué , à défaut de disposition contraire , les objets réservés ; et cette clause même étoit surrétrograde , car les lois qui régissoient alors la France n'assuroient pas moins , et sans le secours de cette stipulation , les objets réservés à l'héritier par contrat de mariage , qui avoit pour lui le titre universel. Ce ne fut que par des lois postérieures au décès de Gilbert Alleyrat , que les réserves furent déclarées appartenir à la succession *ab intestat* , et ne pouvoir plus faire partie de l'institution contractuelle.

La dame Douhet n'avoit à prétendre qu'une somme de 1200 ^{fr} , dont l'héritier institué fut grevé envers elle. Cette somme lui a été payée ; tout est donc consommé sans retour , du chef de Gilbert Alleyrat , oncle commun ; et la déraison seule auroit pu enfanter , sur ce point , une demande en partage , s'il étoit vrai qu'on n'eût pas oublié , avant de la former , l'époque de la mort de l'instituant.

S'il n'y a pas plus de solidité au fond dans la demande en partage de la succession d'Amable Alleyrat , sœur commune , décédée en 1786 , cette branche du procès exige du moins plus de développement que la première , pour justifier la résolution prise en commençant.

On ne doit voir dans l'acte de cession qu'une rédaction peu soignée qui a donné lieu à l'une de ces misé-

(15)

rables équivoques dont s'empare trop souvent la mauvaise foi des plaideurs dès qu'elle s'en aperçoit. —

Au lieu de rappeler dans l'acte le véritable état de la famille , qui auroit conduit naturellement à faire mention spéciale de la succession de la sœur des parties, qui, morte en minorité, avoit survécu cependant au père commun, et avoit par conséquent, et strictement parlant, servi de canal intermédiaire, pour transmettre sur la tête de son frère et celle de sa sœur une partie des biens de cet auteur commun, les contractans ne furent remplis que de l'idée ou plutôt de l'habitude où ils étoient de se voir, depuis un certain nombre d'années, deux enfans seulement, vivans et capables de recueillir la totalité des biens sujets à partage, et délaissés par leur père commun. C'est à cette circonstance probablement, et à l'inattention des contractans, qu'est due l'équivoque qui a fourni matière au procès, si elle n'est pas due à une mauvaise rédaction de notaire. Mais voulût-on admettre que ce fût par réflexion et volontairement que l'on fit, dans l'acte de cession, abstraction d'une sœur qui n'étoit plus, d'une sœur dont l'oubli comme la mention formelle ne changeoient rien et ne pouvoient rien changer au *quantum* de l'amendement de chacun, cette abstraction, loin qu'elle fût propre à faire supposer qu'il entrât dans l'intention des parties de distinguer ce qui leur revenoit du chef de cette sœur décédée, d'avec ce qui leur revenoit de leur chef personnel, prouveroit tout le contraire absolument. Elle prouveroit qu'une seule masse, celle où tout se trouvoit réuni, a suffi à leurs yeux pour se régler sur leurs intérêts respectifs, et que la cession de droits, qui

(16)

forme ce règlement , frappe sur toute la masse paternelle , et enveloppe tout ce que la cédante avoit droit d'y prendre.

On ne persuadera jamais que les parties aient entendu terminer et composer sur ce qu'elles amendoient personnellement seulement , et qu'elles aient voulu laisser à l'écart ce qu'elles devoient prendre dans la masse paternelle par représentation de leur sœur , et qu'elles aient voulu , en un mot , faire cesser l'indivision sous un rapport , et y rester sous le rapport le moins conséquent pour elles.

Les circonstances où étoient les parties , les clauses de la cession , et la manière dont cet acte a été exécuté pendant douze ans , tout concourt pour repousser la demande tardive d'un partage des biens du père commun , du chef de sa fille *Amable* , qui lui survécut quelques années.

Dans le fait , il appartenoit au consultant , comme héritier universel de Gilbert , son oncle , la moitié des biens des aïeuls communs (Pierre Alleyrat et Gilberte Maignol) ; il lui appartenoit , dans l'autre moitié qui devoit composer la succession de son père , un quart en préciput comme légataire ; plus , un quart et demi pour sa portion héréditaire ; ce qui donnoit au total , dans les biens de la famille , très-anciennement restés indivis , treize seizièmes au consultant , contre trois qui revenoient à sa sœur. Il falloit , d'après cette ancienne indivision , remonter aux aïeux pour composer la succession du père , puisque l'oncle *Gilbert* , qui avoit tout donné au consultant , n'avoit point retiré ses droits. Les acquêts même de *Gilbert* devoient être recherchés et distingués ; et de tout cela résultoient des opérations infinies , et peut-être
longues

longues et coûteuses, qu'il étoit sage de prévenir. On tenoit d'ailleurs, dans les familles, en général, au non morcellement des biens; on aimoit à y voir un chef possesseur de l'ancien patrimoine des pères, et conservateur de la maison; on voyoit, au contraire, à regret, porter par les filles, dans des maisons étrangères, une portion de ce patrimoine ancien. L'intérêt des filles, et le désir des familles où elles entroient en se mariant, leur faisoit souvent préférer des deniers comptant ou assurés à une portion héréditaire en nature. Cela convenoit particulièrement aux filles qui, comme la sœur du consultant, quittoient le sol natal pour s'établir à quelque distance; et telle fille que la loi de la foreclusion n'atteignoit pas par le décès anticipé de son père, prenoit le parti que prit Marie-Gilberte Alleyrat, et faisoit une cession de ses droits moyennant un prix certain. C'est à toutes ces considérations, et à l'usage ordinaire des filles en Auvergne, de porter des dots en argent, en se mariant, qu'il faut attribuer la cession de droits dont il s'agit.

Les cessions de droits successifs ont pour objet toujours de faire cesser un état d'indivision, et d'éviter cependant un partage : cela est incontestable; et en appliquant ici une règle constante en droit, que lorsqu'il y a du doute sur le sens et l'étendue d'un acte, il faut prendre et entendre l'acte dans le sens qui convient le plus au but et à la matière du contrat, on sera convaincu aisément, sous ce point de vue, que la cession dont il s'agit embrasse tout, et que la portion de biens paternels appartenant à la dame Douhet, du chef de sa sœur *Amable*, a été, conformément à l'intention commune des parties,

enveloppée et comprise dans l'arrangement de famille. Il répugneroit trop de syncoper un pareil arrangement; et ce seroit manquer son but évidemment, et admettre deux choses contradictoires, que de supposer l'abdication et la conservation tout à la fois du droit de partage dans la personne de la dame Douhet.

De quoi s'est-on occupé d'ailleurs dans l'acte qui fait le sujet du procès? A-t-on réservé la portion qui étoit à la succession de la sœur, ou bien l'universalité de la succession du père a-t-elle occupé les contractans? L'acte lui-même fait foi qu'on a agi et stipulé sous le rapport d'universalité, puisqu'en chargeant nommément le cédataire du paiement des dettes, et de la restitution de dot maternelle que pouvoit devoir la succession du père, on l'a chargé de *l'universalité* des dettes, de *l'universalité* de la restitution de dot; tandis qu'il n'auroit dû qu'une quotité, si dans l'intention des parties la portion héréditaire d'*Amable*, leur sœur commune, avoit dû être distraite de leur arrangement.

Sans une cession de droits, *universelle*, on concevroit difficilement l'universalité des dettes appliquée au cédataire. Sans autre explication, et sans dire dans l'acte la raison de différence, et pourquoi on y trouve l'obligation de toutes les dettes, et la non réunion cependant de toute la succession sur la même tête, on ne peut se persuader que l'intention des parties ait été réellement d'établir cette différence, qui n'est point ordinaire, et qui choque. On n'eût pas manqué de dire dans l'acte, si on avoit entendu réserver à la cédante ce qui pouvoit lui revenir du chef de sa sœur dans la succession paternelle;

(19)

que nonobstant cette réserve , et par forme de supplément de prix à la cession , l'acquéreur prenoit sur lui toutes les dettes , et s'obligeoit à faire tenir quitte et franche la portion héréditaire réservée à la dame Douhet, comme représentant sa sœur. Il étoit si naturel qu'on s'expliquât ainsi , ou de toute autre manière équivalente, si la dame Douhet n'avoit pas tout cédé , que jamais elle n'accréditera , dans l'état où se trouve l'acte de cession , la demande en partage qu'elle a formée.

Non-seulement on ne trouve rien dans cet acte qui réserve à la cédante quelque chose du chef de sa sœur , on y lit au contraire que sa cession est faite *sans aucune exception ni réserve*. On y qualifie les biens et droits cédés , de biens et droits indivis ; mais avec qui réputoit-on indivis , ces mêmes biens cédés ? L'acte le dit formellement : Indivis entre le cédataire et la cédante ; et cependant s'il ne s'étoit agi dans la cession que des biens paternels recueillis personnellement et de son chef par la cédante , il y auroit eu indivision à déclarer entre trois : cela est évident , puisque *Amable* , sœur des parties , avoit succédé à son père , et que la maxime *hereditas personam sustinet* devoit la faire compter pour quelque chose dans l'hoirie paternelle. En désignant sous le nom de biens et droits compris dans la cession , les biens et droits paternels indivis entre la cédante et le cédataire seulement , c'est apprendre assez que la cédante faisoit abstraction d'*Amable* , et qu'en définitif toute indivision quelconque , et par conséquent tout droit de partage , s'évanouissoit pour jamais avec la cédante , sous quelque prétexte que ce fût.

Tout vendeur au surplus est tenu de s'expliquer clairement. Tout pacte obscur s'explique et s'interprète contre lui , *qui legem apertius dicere debuit* : telle est la disposition précise de l'art. 1602 du Code civil. Cette règle , dont la sagesse est garantie par cela même qu'elle a trouvé place dans le code des Français , fut observée dans tous les temps. Elle obligeoit autrefois comme elle oblige aujourd'hui , et reposoit sur le texte précis des lois 21 et 33 ff. *De contrahend. empt.* 39 *De pactis* , et 172 *De regul. jur.* Ainsi la dame Douhet devoit s'imputer de n'avoir pas fait préciser dans l'acte qu'il résidoit sur sa tête deux sortes de droits , sa part personnelle dans la succession du père , et une autre part distincte dans cette même succession , du chef de sa sœur , et qu'elle ne vendoit et n'entendoit vendre que ses droits personnels , et se réservoit ceux qui lui revenoient du chef de sa sœur. Ce défaut d'explication , l'absence d'une réserve des droits héréditaires à elle appartenans comme représentant en partie sa sœur décédée après le père , surtout dès qu'elle chargeoit son frère de l'universalité des dettes de cette même succession paternelle , doivent nécessairement faire tourner contre elle le doute , s'il est vrai qu'il puisse sérieusement y en avoir dans l'acte dont il s'agit.

Ce doute , lors même qu'il eût pu exister le lendemain de l'acte et avant que les parties eussent fourni , par la manière de l'exécuter , la preuve de leurs véritables intentions , ce doute n'a plus rien qui doive arrêter aujourd'hui , ou plutôt il n'existe plus de doute , dès que le consultant a joui seul et paisiblement de l'universalité

des biens du père commun, depuis la cession de 1792, sans contradiction ni réclamation de la part de sa sœur.

Cette manière d'entendre les actes par le fait de l'exécution, indépendamment de ce qu'elle seroit enseignée par la seule raison, à défaut de lois, l'est encore de la manière la plus positive par la loi 15 ff. *De reb. dubiis*, dont les termes sont précieux. *Quædam sunt*, dit cette loi, *in quibus res dubia est, sed ex postfacto retroducitur, et apparet quid actum est.*

Godefroy sur cette loi s'explique laconiquement, mais très-énergiquement aussi. Voilà ses termes : *Exitus acta probat.*

Ainsi, soit qu'on considère les circonstances, les termes de l'acte, la manière dont les parties l'ont exécuté, et les règles enfin qui servent à expliquer les conventions qui offrent quelque doute, la demande en partage de la dame Douhet, relative aux droits qu'elle prétend exercer du chef de sa sœur, ne sauroit se soutenir.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 14 pluviôse an 13.

DEVAL, GRENIER, du Puy-de-Dôme.

6 mai 1807, jugt- confirmatif de celui du 31 juillet 1806
par lequel il avait été décidé que la veuve empruntait
auprès les droits à la veuve d'après l'acte d'achat.